



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Interdit de stationnement au droit du point de collecte des ordures ménagères – Route de la Vignus (RD89 en agglomération)

Arrêté n° 2026/40

Le Maire de la commune de Gassin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-18, R.417-10 à R.417-13,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que le stationnement de véhicules au droit du point de collecte des déchets ménagers situé route de la Vignus (RD89 en agglomération) est susceptible de gêner ou d'empêcher les opérations de collecte,

Considérant que cette situation est de nature à compromettre la sécurité des agents de collecte et des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit de façon permanente au droit du point de collecte des déchets ménagers situé route de la Vignus (RD89 en agglomération) sur l'emplacement matérialisé par la signalisation réglementaire.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux services de collecte des déchets, aux véhicules des services techniques communaux ainsi qu'aux véhicules de secours et de gendarmerie dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : La présente disposition sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques de la commune.

Article 4 : Tout véhicule stationné en infraction au présent arrêté sera verbalisé conformément aux dispositions du Code de la route. Il pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Tropez, le Commandant du corps des sapeurs-pompiers de Saint Tropez et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510 –TOULON Cedex 9, par courrier ou via l'application Télérecours www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département s'il s'agit d'un acte transmissible.

Certifié exécutoire
Publié par voie
électronique sur le
site internet de la
mairie le : 23 SEPT 2026
Notifié le :

Fait à Gassin, le 21 septembre 2026

Le Maire,


Anne-Marie WANIART.

